

# **DECISION DEC 19-156**

## **DU 11 AVRIL 2019**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0425/080/REC-19 par laquelle madame Evelyne Nathalie SIALEU, demeurant à Cotonou, 01 BP 4044, forme un recours en vue de son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'elle a suivi toutes les étapes du processus d'enrôlement sur la Liste électorale permanente informatisée mais qu'elle n'a retrouvé son nom sur

aucun document ; qu'elle sollicite dès lors le concours de la Cour afin de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** l'article 154 la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électrice ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

Ordonne l'inscription de madame Evelyne Nathalie SIALEU sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote du lieu de sa résidence.

La présente décision sera notifiée à madame Evelyne Nathalie SIALEU, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph  
Razaki  
Rigobert A.

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU  
AZON

Président  
Vice-Président  
Membre

*AK*

André  
Sylvain M.

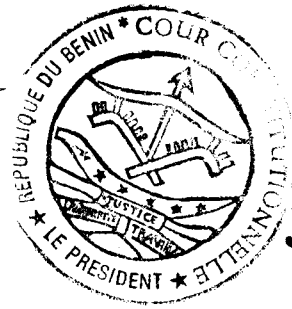
KATARY  
NOUWATIN

Membre  
Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**